



**Direction Générale des Ressources Humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire**

# **LE DÉTACHEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ**

**Janvier 2013**

**Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des enseignants du 1er degré  
DGRH B2-1**

**"Le détachement  
est la position du fonctionnaire placé  
hors de son corps d'origine  
mais continuant à bénéficier, dans ce corps,  
de ses droits à l'avancement et à la retraite"**

*In* article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié**

**Titre II, Article 14 « du détachement »**

**siaD**

(Système d'information et d'aide au détachement)

## SOMMAIRE

<b>I - UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
a) Les textes définissant le détachement .....	3
b) Un dispositif non déconcentré .....	3
c) Une volonté de simplification de la mobilité .....	4
<b>II - LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT .....</b>	<b>4</b>
a) De droit ou sous réserve d'accord .....	4
b) A quoi correspondent les différents cas de détachement ? .....	5
c) L'affectation en collectivités d'outre-mer, en Andorre, en Ecole européenne et dans l'enseignement supérieur .....	8
d) Le volontariat civil international .....	9
<b>III - CANDIDATURE AU DETACHEMENT .....</b>	<b>9</b>
a) Démarches et constitution du dossier .....	9
b) L'instruction de la demande par l'administration centrale .....	10
<b>IV - DUREE ET FIN DU DETACHEMENT .....</b>	<b>10</b>
a) Durée du détachement .....	10
b) Expiration du détachement .....	10
c) Fin du détachement avant le terme fixé .....	11
<b>V - LES CONSEQUENCES DU DETACHEMENT .....</b>	<b>11</b>
a) Sur les droits à pension .....	11
b) Sur l'avancement d'échelon .....	13
c) Sur les changements de département .....	15
d) Sur la rémunération .....	15
<b>VI - LE DETACHEMENT ET LA 101<sup>ème</sup> BASE D'AGAPE .....</b>	<b>16</b>
a) La remontée informatique .....	16
b) Les codes positions dans l'écran 5 « Positions » .....	16
c) Comment renseigner l'écran 10 « Affectations détachements » .....	16
<b>Annexe I – Codage des écrans 5 et 10 dans AGAPE .....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe II - Codes organismes dans AGAPE (écran 10) .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe III : Formulaire de déclaration d'option .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe IV - Répartition au 01/09/2012 des enseignants du premier degré détachés....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe V - Organigramme de la section détachement du bureau DGRH B2-1 .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe VI - Ressources documentaires.....</b>	<b>24</b>

# LE DETACHEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

## I - UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### a) Les textes définissant le détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » selon l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le détachement est l'une des six positions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le fonctionnaire se trouve placé à sa demande dans un corps, cadre d'emplois ou emploi différent de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans ce corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

**Le titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions détaille les différents cas de détachement.

Le détachement s'effectue en règle générale à équivalence de grade et de rémunération.

Cependant rien ne s'oppose au détachement d'un fonctionnaire dans un grade inférieur au sien, même si cela paraît peu opportun (avis du Conseil d'Etat du 11 juin 1952).

### b) Un dispositif non déconcentré

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché (article 15 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).

#### Exceptions en faveur des instituteurs et des professeurs des écoles :

Le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique prévoit désormais que :

- les attributions actuellement confiées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départements de l'éducation nationale par des dispositions législatives sont désormais exercées par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DA-SEN) agissant par délégation du recteur d'académie ;
- les DA-SEN interviennent en qualité de délégués de la signature du recteur d'académie.

L'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DA-SEN agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, et,

L'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DA-SEN agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

permettent aux DA-SEN de placer en position de détachement des professeurs des écoles :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;

**Exemples** : détachements en qualité de personnel de direction stagiaire, d'inspecteur de l'éducation nationale stagiaire, de professeur certifié stagiaire

- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (article 1 alinéa 19 pour les instituteurs et alinéa 25 pour les professeurs des écoles)

**Exemples** : détachements dans le corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADAENES)

Ainsi en 2012, 700 professeurs des écoles ont été détachés par les DA-SEN.

### **c) Une volonté de simplification de la mobilité**

Les règles du détachement ont été assouplies pour favoriser la mobilité.

Depuis le 10 juillet 2008, les détachements sortants qui nécessitaient l'examen par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel de la rémunération perçue dans le corps d'accueil ne sont plus soumis à son visa (\*). Toutefois, le département du contrôle budgétaire et comptable ministériel se réserve la possibilité d'exercer des contrôles à posteriori.

(\* ) Il s'agissait des types de détachements suivants :

- auprès d'une collectivité territoriale, dans un emploi de contractuel ;
- auprès d'une administration de l'Etat, ou d'un établissement public de l'Etat, ou d'une entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- auprès d'un organisme privé, de caractère associatif, assurant des missions d'intérêt général ;
- auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'un député ou d'un sénateur.

**La loi n° 2009-972 du 3 août 2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (circulaire d'application du 19 novembre 2009) modifie la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, crée de nouveaux droits au bénéfice des agents qui souhaitent évoluer professionnellement et facilite les changements de corps ou de cadres d'emplois dans la fonction publique.

Quelles sont les nouveautés apportées par la loi de 2009 ?

- la simplification des changements de corps pour l'exercice de la mobilité fonctionnelle ;
- des règles d'avancement et d'évaluation modernisées avec notamment la généralisation de l'entretien professionnel en lieu et place de la notation ;
- la prise en compte des avancements lors du renouvellement de détachement, de l'intégration dans le corps d'accueil et de la réintégration dans le corps d'origine ;
- la création de nouveaux droits à la mobilité avec un droit à intégration au-delà de 5 ans de détachement ;
- l'intégration directe (article 2 de la loi de 2009).

L'une des dernières modifications du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 est le décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 qui prend en compte les modifications apportées par la loi de 2009. L'article 26 alinéas 1, 2 et 3 précise les règles de classement lors du détachement, du renouvellement de détachement, de l'intégration et de la réintégration.

## **II - LES DIFFERENTS CAS DE DETACHEMENT**

### **a) De droit ou sous réserve d'accord**

Les différents cas de détachement sont déclinés dans l'article 14 du chapitre Ier du titre II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Le détachement peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

**Il est de plein droit (article 17) pour :**

- exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou certaines fonctions publiques électives (article 14 alinéa 8)

- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un autre emploi de la fonction publique ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois (article 14 alinéa 10)
- exercer un mandat syndical (article 14 alinéa 11)
- exercer dans la fonction publique d'Etat, sur l'un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement (article 16-1)

**Il est accordé sous réserve des nécessités de service lorsqu'il est pris pour exercer des fonctions dans les cas suivants :**

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 14 alinéa 1)
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public relevant de la fonction publique hospitalière (article 14 alinéa 2)
- pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers (article 14 alinéa 3)
- auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (article 14 alinéa 4 a)
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public (article 14 alinéa 4 b)
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général (article 14 alinéa 5)
- pour dispenser un enseignement à l'étranger (article 14 alinéa 6)
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale (article 14 alinéa 7a)
- pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international (article 14 alinéa 7b)
- auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exercer des travaux de recherche d'intérêt national ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature (article 14 alinéa 9)
- auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen (article 14 alinéa 12)
- pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense (article 14 alinéa 13)
- auprès de l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 14 alinéa 14)

**b) A quoi correspondent les différents cas de détachement ?**

**ALINEA 1 : détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite**

Sont concernés par l'alinéa 1 : les détachements dans un corps de même catégorie (exemple : de B en B ou de A en A) d'une autre administration, sur lequel l'enseignant acquiert des droits à pension pouvant conduire à intégration dans le corps d'accueil.

**Exemples :**

- auprès du ministère de la culture et de la communication dans le corps de conservateur du patrimoine,
- auprès du ministère de la défense pour exercer dans des centres d'instruction ou auprès du Service de l'Enseignement des Forces Françaises et de l'Elément Civil Stationnés en Allemagne,
- auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour exercer des fonctions enseignantes dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles,
- auprès du ministère de l'intérieur dans le corps des attachés d'administration,
- auprès de l'Institut national des jeunes sourds pour exercer des fonctions de professeur d'enseignement général de collège.

Relèvent également de l'alinéa 1 les détachements dans le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

**ALINEA 2 : détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.**

Sont concernés par l'alinéa 2 : les détachements vers des **emplois** de titulaires ou **sur contrats** de la collectivité territoriale, de la fonction publique hospitalière, ou auprès d'une collectivité d'outre-mer.

**Exemples :**

- en qualité d'attaché territorial, de bibliothécaire ou de professeur d'enseignement artistique auprès d'une mairie,
- en qualité d'attaché territorial auprès d'un conseil territorial,
- en qualité de psychologue ou d'infirmière d'Etat auprès d'un centre hospitalier,
- auprès d'un établissement public départemental ou régional (ex : établissement public de santé)

Relèvent également de l'alinéa 2 les détachements auprès de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie et auprès du gouvernement de la Polynésie française.

**ALINEA 3 : détachement pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.**

Sont concernés par l'alinéa 3 : les détachements proposés par le ministère des affaires étrangères.

**Exemples :** expert sectoriel auprès du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de Beyrouth ou auprès des écoles publiques conventionnées du Gabon, expert technique auprès des écoles franco-sénégalaises.

**ALINEA 4 :**

**a) détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;**

**b) détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public**

Sont concernés par l'alinéa 4 a :

- les détachements auprès d'établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale : CNED, CNDP, CIEP, ONISEP, CNRS

- les détachements auprès d'autres établissements : EPIC « Universcience », Conservatoire supérieur de Danse et de Musique de Lyon, Muséum d'Histoire naturelle, Musée d'Orsay, AEFÉ Paris, Centre national du cinéma

- les détachements vers des emplois de contractuels du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, du ministère

de la culture et de la communication, des services extérieurs du ministère des affaires étrangères (directeurs d'établissements culturels à l'étranger, directeurs d'alliances françaises).

- les détachements vers des emplois d'enseignement en tant qu'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER)

Sont concernés par l'alinéa 4 b : les détachements prononcés auprès de groupements d'intérêt public tels que « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme », « Formation continue et insertion professionnelle » ou « France coopération internationale ».

**ALINEA 5 : détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général**

Sont concernés par l'alinéa 5 :

- les détachements auprès d'associations périscolaires telles que la Ligue française pour l'enseignement, la Fédération nationale des FRANCAS, les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), les Eclaireuses et éclaireurs de France, « Jeunesse au plein air » ;

- les détachements auprès d'autres associations : la MGEN, la Fédération nationale Léo Lagrange, Sidaction, l'Association des paralysés de France, le Comité national de solidarité laïque, l'association « Trisomie 21 », « les Scouts et Guides de France », PEP, l'UNSS...

**ALINEA 6 : détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger.**

Sont concernés par l'alinéa 6 les détachements prononcés auprès des opérateurs suivants :

- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ;
- Mission laïque française (MLF) : établissements d'enseignement ou écoles d'entreprise ;
- Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC)

Note de service commune AEFE, MLF et AFLEC n° 2012-129 du 1<sup>er</sup> août 2012

- Établissements publics de la principauté de Monaco ;
- Établissements relevant du CODOFIL (Conseil pour le développement du français en Louisiane, note de service n° 2012-150 du 10 février 2012) ;
- Établissements d'enseignement de droit étranger homologués, en application de l'article R 451-1 à R 451-14 du Code de l'éducation (arrêté du 25 juin 2012 et décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993) ;
- Établissements d'enseignement (même non homologués) en Allemagne ;
- Établissements du programme Jules Verne (circulaire n° 2012-060 du 12 avril 2012) ;
- Universités étrangères.

**ALINEA 7 :**

**a) détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;**

**b) détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.**

Sont concernés par l'alinéa 7 : les détachements auprès du Bureau international du travail, du Bureau de coordination pour les affaires humanitaires, de l'ONU, de l'UNESCO, etc.

**ALINEA 8 : détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.**

Sont concernés par l'alinéa 8 : les détachements pour exercer les mandats de maire, de Président de Conseil général ou de Conseil régional, de député ou de sénateur, de président d'un syndicat de communes, etc.

**ALINEA 9 : détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exercer des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique**



institué par le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature.

**ALINEA 10 : détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.**

Sont concernés par l'article 10 : les détachements pour l'accomplissement d'un stage auprès de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), d'un institut régional d'administration (IRA), de l'Ecole nationale de police, des brigades des douanes, de l'ENA, etc.

**ALINEA 11 : détachement pour exercer un mandat syndical.**

**ALINEA 12 : détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.**

**ALINEA 13 : détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.**

**ALINEA 14 : détachement auprès de l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Une convention passée entre l'administration de l'Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accueil et l'administration d'origine définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation des dites activités.

### **c) L'affectation en collectivités d'outre-mer, en Andorre, en Ecole européenne et dans l'enseignement supérieur**

1 - L'affectation auprès des collectivités d'outre-mer, d'Andorre et auprès des écoles européennes

Les candidats aux postes en Andorre, auprès des écoles européennes ou auprès des collectivités d'outre-mer ne bénéficient pas d'un détachement, mais **d'une affectation**. Dans l'application AGAPE, ils doivent être codés dans le département d'origine en position C117 (gérés dans la base et payés ailleurs).

- **Andorre** : si la rémunération est assurée par le département des Pyrénées-Orientales, en revanche, les opérations de gestion individuelle et collective restent assurées, durant le séjour en Andorre, par le département dont ils relevaient avant leur affectation. Dans l'hypothèse où les personnels souhaitent mettre fin à cette affectation, ils réintègrent leur département d'origine et peuvent participer au mouvement interdépartemental, y compris pour intégrer le département des Pyrénées-Orientales.

Consulter la note de service n° 2012-149 du 25 septembre 2012 publiée au BOEN n° 38 du 18 octobre 2012

- **Ecoles européennes** : les personnels relèvent du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle pour leur rémunération, leur gestion individuelle et collective étant assurée par leur département d'origine.

Consulter la note de service n° 2012-032 du 29 février 2012 publiée au BOEN n° 12 du 22 mars 2012.

- **Collectivités d'outre-mer** : les enseignants du premier degré spécialisés peuvent faire acte de candidature à un poste à Wallis et Futuna ou à Mayotte. Ils peuvent être également mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française. Dans ce cas, la rémunération est assurée par ces collectivités, la gestion individuelle et collective par le département d'origine.

Consulter les dernières notes de service publiées au BOEN :

- Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna : n° 2012-130 du 21 août 2012

- Polynésie française : n° 2012-132 du 21 août 2012

Situation particulière de **Mayotte** : jusqu'à présent les enseignants du premier degré spécialisés peuvent faire acte de candidature à un poste à Mayotte. Pendant leur séjour, ils restent gérés, pour l'ensemble des actes de gestion individuelle et collective, par leur département d'origine. Les enseignants non spécialisés peuvent être recrutés par la procédure d'inea et d'exea. Ces procédures sont appelées à connaître des évolutions dans les mois prochains.

Consulter la dernière note de service n° 2012-131 du 21 août 2012

**Nous appelons votre attention sur le fait qu'il ne faut pas confondre le détachement prononcé au titre de l'alinéa 2 de l'article 14 pour exercer auprès d'une collectivité territoriale d'outre-mer (la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie sont les seules collectivités concernées) et les affectations auprès d'une collectivité d'outre-mer.**


2 - L'affectation auprès des établissements d'enseignement supérieur

Aucune disposition statutaire ne prévoit, à l'instar du dispositif existant dans le second degré, de procédure « réglementée » d'affectation d'un enseignant du premier degré dans l'enseignement supérieur.

En l'absence de dispositif réglementaire d'affectation, il vous est conseillé de prendre un arrêté de **mise à la disposition** de l'enseignant auprès de l'établissement d'enseignement supérieur. La direction des services départementaux de l'éducation nationale du département d'origine continuera alors à prendre en charge la gestion individuelle et collective de l'agent, et l'établissement d'enseignement supérieur sa rémunération pendant la durée de l'affectation.

Les enseignants peuvent en outre bénéficier d'un détachement sur un emploi d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) dans un établissement public d'enseignement supérieur, au titre du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 et en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (article 14 alinéa 4a). Il leur appartiendra alors de solliciter une mise en détachement.

#### **d) Le volontariat civil international**

 Les personnels enseignants ne peuvent bénéficier d'un détachement pour accomplir une période de volontariat de solidarité internationale au titre du décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005, relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, ni une période de volontariat civil international, au titre de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

Les personnels sont placés en disponibilité. Néanmoins, l'article 122-15 du code du service national prévoit expressément la prise en compte d'une période de volontariat civil de plein droit pour la retraite y compris au régime des pensions civiles ; cette position a été confirmée par le Service des retraites de l'Etat du ministère du budget par lettre du 20 janvier 2005.

De plus, il convient de noter que la période accomplie dans cette position ne peut être prise en compte pour leur avancement d'échelon. L'article L. 122-16 du code du service national dispose en effet que « ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers » : ces dispositions ne s'appliquent qu'au moment de la titularisation d'un agent, pour son classement, après l'accomplissement de cette période de volontariat.

### **III -CANDIDATURE AU DETACHEMENT**

#### **a) Démarches et constitution du dossier**

Il n'existe aucune liste qui recense l'ensemble des organismes d'accueil susceptibles d'accueillir en détachement des personnels. Chaque enseignant intéressé par un détachement doit effectuer une démarche individuelle et personnelle auprès de l'organisme auprès duquel il souhaite exercer ses fonctions.

Certains types de détachement font l'objet de notes de services publiées au BOEN, tels que le détachement à l'AEFE, à la MLF ou dans d'autres corps du ministère de l'éducation nationale.

Certains postes accessibles par détachement sont publiés sur le site de la BIEP et sur le site de chaque ministère ou établissement public.

Les conseillers en mobilité carrière (CMC) de chaque académie peuvent aussi conseiller les personnels sur les démarches à effectuer. La liste des CMC est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid23346/preparer-sa-mobilite.html>

Lorsque l'organisme accepte d'accueillir un enseignant en position de détachement, il doit adresser au bureau DGRH B2-1 une proposition de recrutement. L'enseignant doit transmettre également, sur papier libre, au bureau DGRH B2-1 une demande de détachement et informer son département d'origine de sa demande.

Un dossier de détachement se compose donc obligatoirement de la demande datée et signée présentée par l'agent et d'une proposition adressée par l'organisme d'accueil. La proposition doit faire apparaître la nature des fonctions exercées, la durée prévue et le montant de la rémunération annuelle (salaire, primes et indemnités comprises) ou la prise en compte de l'échelon et de l'indice dans le corps d'accueil.

## **b) L'instruction de la demande par l'administration centrale**

**Le détachement**, sauf dans les cas cités préalablement page 4, **n'est pas accordé de droit.**

**Toute demande de détachement doit obligatoirement être revêtue de l'avis du DA-SEN du département d'origine de l'agent.**

**Un départ en détachement ne peut être autorisé que par l'administration centrale, c'est-à-dire par le bureau DGRH B2-1 (bureau des enseignants du premier degré), 72, rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13.**

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève.

## **IV - DUREE ET FIN DU DETACHEMENT**

### **a) Durée du détachement**

- De courte durée

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Ce délai de six mois est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités d'outre-mer ou à l'étranger.

- De longue durée

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années.

### **b) Expiration du détachement**

- **Renouvellement** de détachement (article 22 du décret n°85-986) : « Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration.»

Le renouvellement de détachement n'est donc pas de droit et n'a pas de caractère systématique.

- **Réintégration dans le corps d'origine** : « A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, par arrêté du ministre intéressé, et affecté à un emploi correspondant à son grade. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance qui s'ouvrira dans le grade considéré.

Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte.»

**Le fonctionnaire et l'administration ont un devoir d'information réciproque quant à leurs décisions de renouveler ou non le détachement (article 23 du décret n°85-986)** : « Si le fonctionnaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 22 du présent décret, il est obligatoirement réintégré, par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Si le fonctionnaire a fait connaître sa décision de solliciter le renouvellement de son détachement dans le délai mentionné à l'alinéa 1er de l'article 22 et que l'administration ou l'organisme d'accueil n'a pas fait connaître sa décision de refuser le renouvellement du détachement dans le délai mentionné au deuxième alinéa de cet article, elle continue à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à sa réintégration par arrêté du ministre intéressé, à la première vacance, dans son corps d'origine.»

### **c) Fin du détachement avant le terme fixé**

« Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade» (article 24 du décret n°85-986).

Dans ce cas la réintégration n'est pas de droit et doit être soumise à l'accord du DA-SEN.

Attention : La situation excédentaire de certains départements peut conduire les DA-SEN à émettre un avis défavorable à toute demande de réintégration avant le terme fixé par l'arrêté de détachement.

## **V - LES CONSEQUENCES DU DETACHEMENT**

### **a) Sur les droits à pension**

1- Le rappel de quelques définitions

**Un emploi conduisant à pension de l'Etat** est en général un emploi doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires et d'un classement hiérarchique fixé dans les

tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par le décret n° 93-491 du 25 mars 1993, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Il est pourvu d'un échelonnement indiciaire défini par arrêté.

Un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est en général un emploi de titulaire dans les cadres permanents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) ou de leurs établissements publics administratifs, occupé à temps complet ou à temps incomplet à raison d'au moins 28 heures par semaine.

**Un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat** ou de la CNRACL est un emploi qui n'est pas régi par un statut particulier fixé par décret pris en application du statut général des fonctionnaires. L'emploi est alors, le plus souvent, occupé sur la base d'un contrat. L'employeur peut être une administration de l'Etat, un établissement doté de l'autonomie financière, un organisme public ou privé, une collectivité locale, une association loi 1901, etc. Il s'agit également des détachements auprès des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui disposent de régimes de retraite locaux et ne sont pas affiliées à la CNRACL.

## 2 - Les principes

L'administration, l'établissement public, la collectivité territoriale, l'organisme ou la personne auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, de la **contribution patronale** pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat (article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2° alinéa).

Toutefois, la contribution employeur n'est pas exigible lorsque l'agent est détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical (alinéas 8 et 11 de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 (loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, article 9) dispose en effet que le « fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquérir de droits à pensions dans son régime d'origine » : les agents détachés au titre de l'article 14 alinéa 8 ne peuvent supporter la retenue légale pour pensions civiles.

C'est ainsi qu'il est mis fin à la cotisation au régime des pensions civiles des personnels détachés à l'Assemblée Nationale à la suite des élections du 19 juin 2012.

Le fonctionnaire détaché supporte **la retenue salariale** prévue à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché (article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985).

**Attention, pour qu'une période de détachement soit validée, il faut que la contribution patronale et la cotisation salariale soient acquittées.**

Le fonctionnaire détaché auprès de tout organisme, privé ou public, pour occuper un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraite du code des pensions civiles et militaires (CPCM) ou de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

## 3 - Le recouvrement des retenues pour pension

Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière modifie la procédure de versement des cotisations personnelles et des contributions employeurs dues pour la couverture des charges de pensions des agents de l'Etat détachés, lorsque l'emploi de détachement n'est pas au nombre de ceux conduisant à pension des régimes de retraite (CPCM ou CNRACL).

Ce décret généralise le système du précompte. La retenue est précomptée mensuellement et versée à un comptable unique (articles 3 et 4).

Toutefois, l'article 20 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (décret d'application n°2002-1391 du 21 novembre 2002) prévoit que pour un fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international, l'affiliation, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'Etat n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, même s'il est affilié au régime de retraite du pays ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché, le fonctionnaire peut demander à cotiser au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat. Un personnel ayant opté pour la cotisation est tenu de s'acquitter du paiement des cotisations dans un délai de 6 mois (cf. formulaire de déclaration d'option en annexe III).

Aucun arrêté ministériel prévoyant une nouvelle période de mise en détachement ne peut intervenir si l'ensemble des retenues exigibles à la date où doit intervenir cet arrêté n'ont été acquittées (article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié).

Si l'intéressé cotise simultanément dans les deux régimes et si le régime de retraite de l'étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le montant de la pension de l'Etat sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale représentant les droits acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 lors de la mise en paiement de cette dernière.

#### 4 - Assiette et taux de contribution

L'assiette à partir de laquelle sont calculées la cotisation de l'agent et la contribution employeur est constituée :

- par le traitement afférent à l'emploi de détachement lorsque celui-ci conduit à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- par le traitement afférent à l'emploi d'origine, lorsque l'emploi ne conduit pas à pension de l'Etat ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Les **taux de contribution** entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont les suivants :

- 74,28% pour la contribution employeur pour les charges pour pension civile concernant les ministères et tous les organismes inclus dans le périmètre de l'Etat, ou rémunérés sur un emploi vacant du budget de l'Etat ;
- 74,28% pour la contribution employeur pour les charges pour pension civile concernant les personnels détachés auprès d'un employeur privé ou d'un établissement public ;
- 0,32% pour la contribution employeur pour les charges d'allocations temporaires d'invalidité ;
- A partir de 2013, le taux de cotisation salariale est de 8,76% du traitement mensuel brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon que détient le fonctionnaire dans son corps d'origine.

### **b) Sur l'avancement d'échelon**

#### 1 - Le cadre réglementaire

Le fonctionnaire détaché conserve son droit à l'avancement dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984, par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché.

Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine (article 27 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), soit le bureau DGRH B2-1.

Le fonctionnaire détaché pour accomplir une **période de scolarité préalable à la titularisation** dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois conserve la note qui lui a été attribuée l'année précédant son détachement.

Les fonctionnaires détachés pour remplir une **fonction publique élective** ainsi que ceux qui sont détachés auprès de parlementaires conservent la note qui leur a été attribuée l'année précédant leur détachement (article 28 du décret n° 85-986 modifié du 16 septembre 1985).

Avant la modification de mars 2012 introduite dans la loi du 11 janvier 1984, il était précisé que l'avancement des fonctionnaires qui bénéficiaient d'une décharge totale de service pour l'exercice de **mandats syndicaux** avait lieu sur la base de l'avancement moyen. Dans la nouvelle rédaction issue de la loi du 12 mars 2012, il est désormais prévu que "l'avancement des fonctionnaires qui bénéficient, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une décharge d'activité accordée pour une quotité minimale de temps a lieu sur la base de l'avancement moyen".

Lorsqu'un personnel est intégré ou en renouvellement de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans le corps d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. De même lorsqu'il est intégré dans le corps d'accueil, il est tenu compte du grade et de l'échelon qu'il a atteints dans ce corps (loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et sa circulaire d'application du 19 novembre 2009).

## 2 - Les modalités et le calendrier

L'avancement d'échelon des enseignants du premier degré détachés effectué par le bureau DGRH B2-1 est examiné en commission administrative paritaire nationale. La CAPN se réunit habituellement en mars afin d'examiner notamment l'avancement d'échelon des personnels détachés en collectivités d'outre-mer et à l'étranger et en mai pour examiner l'avancement d'échelon des agents détachés en France.

Les services départementaux procèdent au recensement des personnels enseignants du premier degré (instituteurs, professeurs des écoles de classe normale, professeurs des écoles hors-classe) concernés et promouvables à l'échelon supérieur de leur grade entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 31 août de l'année n+1 inclusivement.

Ce recensement, établi en triple exemplaire pour chacune des trois catégories, sous forme de tableau, doit comporter le nom de tous les promouvables. Il doit être transmis au bureau des enseignants du premier degré, DGRH B2-1, 72, rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13, pour le 30 novembre de l'année en cours.

Il convient de rappeler que la note de la dernière inspection pédagogique doit être exempte de toute péréquation. Le bureau DGRH B2-1 se charge d'assurer l'harmonisation des notes anciennes.

L'ancienneté générale de service est arrêtée au 31 août de l'année pour les enseignants du premier degré.

Les administrations et les organismes d'accueil sont invités à adresser directement leurs propositions de notation au ministère, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année, dernier délai.

Une lettre-type rappelant les procédures et le calendrier est envoyée aux DSDEN dans la première quinzaine du mois de juillet.

Les personnels enseignants détachés pour exercer des fonctions d'enseignement à l'étranger avancent à la cadence la plus favorable, à l'exception des enseignants détachés auprès de la Principauté de Monaco ainsi que les personnels enseignants détachés pour exercer des fonctions d'enseignement auprès de la SEFFECSA en Allemagne dont les cadences d'avancement sont contingentées.

### **c) Sur les changements de département**

Conformément à la note de service mobilité publiée chaque année au bulletin officiel, les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, présenter une demande de détachement et solliciter un changement de département. **Toutefois, priorité sera donnée à la mutation obtenue, soit lors de la phase interdépartementale, soit à l'issue de la phase complémentaire du mouvement. La demande de détachement sera annulée.**

Dans l'hypothèse où un agent est en cours de détachement et qu'il obtient une mutation, il sera mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant.

### **d) Sur la rémunération**

Rappel : en détachement, le fonctionnaire est rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Lorsque les services départementaux éditent un certificat de cessation de paiement, ils doivent l'adresser à l'administration ou à l'organisme d'accueil qui prendra l'agent en charge financièrement. Lorsque l'enseignant est détaché en contrat local, le CCP doit être classé dans le dossier de fonctionnaire en attendant sa réintégration.

#### **• Détermination de la rémunération de référence :**

La rémunération dans le corps d'origine comprend : le traitement indiciaire brut annuel, correspondant à l'indice brut afférent à l'échelon détenu à la date de détachement, l'indemnité de résidence (le cas échéant), les primes et indemnités statutaires perçues dans le corps d'origine.

Sont exclus : les avantages familiaux, les frais et avantages en nature, les indemnités de sujétions spéciales, les indemnités fonctionnelles type NBI, les rémunérations d'activités annexes ou accessoires, ou de vacances...

#### **• Détermination de la rémunération de détachement :**

Lorsque l'emploi d'accueil est un emploi statutaire indicé conduisant à pension de l'Etat (détachements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du décret du n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), ou un emploi de la fonction publique territoriale (détachement pris au titre du paragraphe 2 de l'article 14 du décret du n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié), le détachement est prononcé à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

La rémunération est alors égale à l'indice brut afférent à l'échelon de classement dans le corps d'accueil augmentée de primes selon le régime indemnitaire en vigueur.

En ce qui concerne les autres types de détachement, la rémunération prend en compte la rémunération et les primes du corps d'origine augmentées d'éventuelles primes et indemnités afférentes à l'emploi d'accueil.

#### **• Libéralisation des conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat :**

La circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 8 septembre 2008 abroge la circulaire de la direction du budget n° 2A-04-3783 du 17 novembre 2004 relative aux conditions financières du détachement des fonctionnaires de l'Etat.

Auparavant, en cas de détachement sur contrat, les fonctionnaires ne pouvaient bénéficier d'un gain de rémunération supérieur à 15 %. La limite du gain autorisé était fixé jusqu'à 30% en cas d'accroissement avéré des responsabilités.

En application de cette circulaire, disparaît toute référence à un seuil quel qu'il soit.

De plus, le visa du contrôleur budgétaire sur les actes de détachements sortants étant supprimé, il appartient à l'administration centrale d'évaluer d'une part les possibilités qu'offre le détachement dans le cadre du droit à la mobilité des fonctionnaires et d'autre part, l'opportunité de maintenir le cumul des avantages statutaires qu'offre la position de détachement avec un gain de rémunération tel que le fonctionnaire n'envisage plus son retour dans son administration d'origine.



## VI - LE DETACHEMENT ET LA 101<sup>ème</sup> BASE D'AGAPE

### a) La remontée informatique

Sur le plan informatique, l'ensemble des personnels du premier degré détachés, soit environ 6 000 agents, est géré dans la 101<sup>ème</sup> base départementale d'AGAPE, créée il y a une vingtaine d'années. Cette base est alimentée par les fichiers extraits des bases départementales et transférés vers la 101<sup>ème</sup> base selon des modalités techniques mises au point par le service informatique de gestion de l'académie de Toulouse (SIGAT).

La procédure de remontée informatique est la suivante : le gestionnaire de l'administration centrale adresse au DA-SEN une demande de dossier par courriel. Le gestionnaire ou le service informatique de la direction académique déclenche alors le transfert du dossier. Une position CA O3 (exclusion temporaire sans traitement) est générée dans AGAPE.

Le fichier informatique est stocké dans les tables « do\_\* » pour une intégration dans la 101<sup>ème</sup> base. Une fois le dossier intégré, le gestionnaire de l'administration centrale saisit une position de détachement F2 xx et prend un arrêté individuel de détachement qui est ensuite transmis à l'organisme d'accueil et à la direction académique des services de l'éducation nationale.

Les services départementaux doivent transmettre le fichier informatique de l'agent au ministère dès que celui-ci en fait la demande. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'arrêté de détachement de l'agent pour transmettre son fichier informatique.

L'alimentation de la 101<sup>ème</sup> base d'AGAPE n'est ni périodique, ni automatique et elle ne peut se faire qu'à l'initiative du gestionnaire de l'administration centrale, chaque fois qu'il reçoit une demande de détachement pour un agent émanant de vos services.

### b) Les codes positions dans l'écran 5 « Positions »

Dans la nomenclature AGAPE, la position de détachement est identifiée par le code F2. Il existe 26 sous-positions de F2. A chaque alinéa de l'article 14 correspond une ou plusieurs sous-positions de F2, à renseigner dans l'écran 5 « Positions », accessible par ACM.

Les DASEN sont compétents pour les détachements codés F2 11, 19, 20 et 27.

**En Annexe I (Codage des écrans 5 et 10 dans AGAPE) vous trouverez les codes qui serviront à renseigner les écrans 5 (positions) et 10 (affectation détachements).**

**J'attire votre attention sur le fait qu'il est impératif de remplir ces deux écrans, qui ont une incidence directe sur l'avancement, la retraite, et sur le bon déroulement des élections professionnelles. Pour tout problème de codage, vous pouvez contacter le bureau DGRH B2-1.**

### c) Comment renseigner l'écran 10 « Affectations détachements »

L'écran 10 « Affectations détachements », accessible par ACM, doit être renseigné :

- champ « **conduit à pension** »

Cette information découle de la nature du détachement.

La réponse est « oui » s'il s'agit d'un détachement vers un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (paragraphe 1 de l'article 14) ou d'un emploi conduisant à pension de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (paragraphe 2 de l'article 14).

La réponse est « non » pour tous les autres types de détachements, y compris les détachements pris au titre du paragraphe 2 de l'article 14 auprès des COM (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française).

- champ « **paiement pensions** »

La question du paiement de la pension ne se pose que pour les personnels ayant le choix de cotiser ou non au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat. Il s'agit des enseignants détachés en contrat local ou auprès d'une organisation intergouvernementale ou pour effectuer une mission de coopération internationale. Ces agents doivent envoyer la déclaration d'option au bureau DGRH B2-1 dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de détachement. Il faut donc remplir ce champ en fonction de la déclaration d'option, qui doit vous être transmise par le bureau DGRH B2-1.

Pour tous les autres agents il faut répondre « oui ».

- champ « **précompte** »

Le paiement de la pension peut être précompté ou non.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 le paiement des retenues pour pension civile est précompté pour la plupart des agents détachés.

Les enseignants détachés auprès de la MLF sont parfois soumis au précompte mais pas systématiquement. L'article 2 de l'arrêté ministériel de détachement précise si le précompte est appliqué à l'agent ou non.

Les enseignants détachés en contrat local, CODOFIL, à Monaco, à l'AFLEC et auprès des organisations internationales sont soumis au droit d'option. Ils n'ont pas de précompte, même lorsqu'ils ont choisi de cotiser.

- champ « **organisme** »

Il existe 490 codes organismes dans Agape et la touche F8 permet de voir tous les codes organismes existants. (cf. Annexe II : Codes organismes dans Agape).

- champ « **établissement** »

Le site <http://www.scola.education.gouv.fr/> permet de connaître le numéro d'immatriculation des établissements à l'étranger.

## Annexe I – Codage des écrans 5 et 10 dans AGAPE

Alinéas de l'article 14		Code position	Conduit à pension	Précompte
1	administration de l'Etat ou établissement public de l'Etat sur emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, ex : auprès du ministère de la culture, de la SEFFECSA			
	détachement <b>emploi</b> conduisant à pension et relevant du ministre chargé de l'éducation, même SI, arrêtés pris par les services départementaux, (alinéa 25 de l'article 1 de l'arrêté du 28 août 1990)	F2 19	F2 01	O
	détachement autre <b>corps</b> conduisant à pension et relevant du ministre chargé de l'éducation, même SI, arrêtés pris par les services départementaux, (alinéa 25 de l'article 1 de l'arrêté du 28 août 1990)	F2 20		O
	détachement autre corps autre SI ou administration (ex : détachement d'un PE dans le corps de professeur d'enseignement général à l'institut national des jeunes sourds, ou professeur de sport)	F2 21		O
	détachement dans un autre corps autre SI (ex : détachement d'un PE dans le corps de personnel de direction)	F2 27		O
<b>Il peut exister une confusion entre F2 01, F2 21 et F2 27 : nous recommandons l'utilisation de F2 01 pour tout détachement vers un emploi conduisant à pension dans une autre administration.</b>				
2	collectivités territoriales	F2 02	O sur emploi	O
	collectivités territoriales		N sur contrat	
3	coopération (loi du 13 juillet 1972)	F2 03	N	O
4	administration de l'Etat ou établissement public de l'Etat sur emploi ne conduisant pas à pension	F2 04	N	O
5	organismes à caractère associatif (ex: CEMEA, FRANCAS)	F2 05	N	O
6	pour dispenser un enseignement à l'étranger	F2 06	N	O AEFE N contrats locaux, codofil, Monaco, AFLEC, certains MLF
7 a)	auprès d'une organisation internationale intergouvernementale	F2 08	N	N
7 b)	pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale	F2 07		
8	pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou des fonctions publiques électives	F2 09	N	N
9	auprès d'une entreprise privée	F2 10	N	N
10	pour l'accomplissement d'un stage			
	stage préalable à la titularisation dans un autre corps même SI, relève de la gestion du DASEN ex : instituteur détaché pour l'accomplissement d'un stage dans le corps des PE	F2 11	O	O
	stage préalable à la titularisation dans un autre corps autre SI ou administration, ex : PE détaché pour stage dans le corps de professeur certifié, ou pour stage dans le corps d'inspecteur du Trésor Public	F2 17		
11	pour exercer un mandat syndical	F2 12	N	O
12	auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen	F2 16	N	O
13	pour contracter un engagement dans une formation militaire	F2 13	O	O
14	auprès d'une administration d'un Etat membre de l'UE	F2 32	N	N

## Annexe II - Codes organismes dans AGAPE (écran 10)

Les codes les plus utilisés :

031200 : AEFE

060607 : MLF

010503 : MAE au titre du 14-3

010402 : MAE au titre du 14-4

080300 : Contrats locaux, 14-6

020000 : Monaco

060300 : CEMEA

060100 : Ligue française de l'enseignement

060609 : Jeunesse au plein air

060600 : Autres associations

030201 : ONISEP

031600 : CIEP

030100 : CNED

030400 : CNDP

070000 : Collectivités territoriales

070100 : Collectivités territoriales : communes

010104 : SEFFECSA au titre du 14-1

010300 : Ministère des sports

010601 : Ministère de la justice

010001 : Administration centrale du ministère de l'éducation nationale

010002 : Académie

010003 : Direction académique des services de l'éducation nationale

## Annexe III : Formulaire de déclaration d'option

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**  
SECRETARIAT GENERAL - DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des enseignants du 1<sup>er</sup> degré (Bureau DGRH B2-1)  
72 rue Regnault - 75243 PARIS cedex 13

**DECLARATION D'OPTION** (Enseignants du 1<sup>er</sup> degré)

*Souscrite en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et du décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002*

Je soussigné(e),

Nom d'usage : ..... Nom de famille : .....

Prénom(s) : ..... Né(e) le : .....

Corps et grade (à l'éducation nationale) : .....

Nom et adresse de l'organisme employeur (pays) : .....

Numéro National d'Identité (numéro de sécurité sociale) : .....

Adresse personnelle :

A l'étranger : ..... En France : .....

Tél : ..... Tél. : .....

Mél : ..... Département d'origine : .....

Accuse réception de l'arrêté ministériel de détachement en date du .....

Reconnais avoir été informé(e) que le versement des retenues pour pensions civiles de retraite constitue la contrepartie obligatoire de la prise en compte de la période de détachement dans la liquidation d'une pension de retraite (article 20 de la loi du 17 janvier 2002) et en conséquence (Compléter la case choisie et rayer la case inutile) :

A) <b>Je déclare opter</b> pendant la durée de mon détachement du .....au..... pour cotiser au régime des retenues pour pensions civiles de retraite.	B) <b>Je déclare renoncer</b> à la possibilité de cotiser pendant la durée de mon détachement, du .....au ..... au régime des retenues pour pensions civiles de retraite, renonçant de ce fait à la prise en compte de cette période dans la liquidation de ma pension de retraite.
---	---

Etes-vous affilié au régime de retraite du pays dans lequel vous exercez:    **OUI**                       **NON**

J'ai été informé(e) que sauf cas de force majeure, ma décision est irrévocable conformément aux dispositions de l'article R3 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Signature :

Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_

(Précédée de « lu et approuvé »)

**A renvoyer impérativement, dûment complété, daté et signé, quelle que soit l'option choisie, dans un délai de quatre mois, à l'adresse ci-dessus ou par courriel à votre gestionnaire à l'administration centrale (prenom.nom@education.gouv.fr) A défaut, vous êtes réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime des pensions civiles de retraite.**

## NOTICE D'INFORMATION SUR LA DECLARATION D'OPTION

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 – article 20 (Journal officiel du 18 janvier 2002)

Il résulte de ces dispositions que le **détachement** d'un fonctionnaire auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'une organisation internationale **n'implique pas obligatoirement l'affiliation**, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Toutefois, le **fonctionnaire peut demander, même s'il est affilié** au régime de **retraite du pays ou de l'organisme international** auprès duquel il est détaché, à **cotiser** au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Cependant, si le fonctionnaire **cotise simultanément** dans les **deux régimes** et si le régime de retraite de l'étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le **montant de la pension de l'Etat sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale** représentant les droits acquis **après le 1<sup>er</sup> janvier 2002**, lors de la mise en paiement de cette dernière.

### Modalités de versement des retenues pour pensions civiles

**Si vous optez** pendant la durée de votre détachement pour le régime des retenues pour **pensions civiles de retraite, le versement de cette cotisation devient obligatoire.**

La retenue pour pension civile due par l'agent détaché est appelée semestriellement (en général en janvier et juin) sous forme de lettre de retenue établie par le service des pensions à Guérande. Le versement de cette cotisation s'effectue auprès d'un comptable supérieur du Trésor public. La cotisation est exigible **à semestre échu.**

L'appel de cotisation ne peut vous être transmis tant que **l'arrêté de détachement n'a pas été établi** et que la **fiche de déclaration d'option** ne nous a pas été **retournée.**

Il est donc conseillé de prévoir, dès la date à laquelle vous avez été placé en détachement, une **provision suffisante** (voir tableau ci-dessous) de votre traitement mensuel, étant précisé que **la cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant au classement détenu par l'agent dans son corps d'origine**, indépendamment du salaire perçu en détachement.

Année	Taux
2011	8,12%
du 01/01/2012 au 31/10/2012	8,39%
du 01/11/2012 au 31/12/2012	8,49%
2013	8,76%
2014	9,08%
2015	9,40%

Année	Taux
2016	9,72%
2017	9,99%
2018	10,26%
2019	10,53%
à compter de 2020	10,80%

Le **contrôle des versements** s'effectue au moyen des **déclarations de recettes délivrées par le comptable du Trésor public lors du paiement.** Un exemplaire de la déclaration de recette vous est destiné, vous devez le garder, il peut vous être réclamé.

Pour toute question relative au calcul du montant des cotisations, vous pouvez joindre le service des pensions de Guérande : [dafe2@education.gouv.fr](mailto:dafe2@education.gouv.fr) et pour toute question sur le mode de paiement, joindre la direction régionale des finances publiques de votre choix.

**Si dans un délai de six mois le paiement n'est pas constaté, deux sanctions seront prononcées :**

**sanction administrative** : aucun nouveau détachement ou renouvellement de détachement ne sera prononcé conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935.

**sanction financière** : un titre de perception exécutoire sera transmis au comptable du Trésor public qui sera chargé du recouvrement des cotisations en principal et des intérêts de retard.

**Aucune remise de débet** ne peut être **accordée** au titre **des pensions civiles** de retraite

## **Annexe IV - Répartition au 01/09/2012 des enseignants du premier degré détachés**

### **I - Pour exercer des fonctions enseignantes : 3890**

#### **1) à l'étranger :**

- auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger : 2446
- auprès de la Mission laïque française : 284
- en contrat local : 950
- auprès de la Principauté de Monaco : 78
- auprès du CODOFIL : 75

#### **2) en France :**

- auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (LEGTA), du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : 12
- auprès du ministère de la défense (SEFFECSA) : 35
- comme ATER : 10

### **II - Pour exercer des fonctions non enseignantes : 1273**

#### **1) à l'étranger :**

- dans le cadre du réseau de coopération et d'action culturelle (MAE) : 95
- auprès d'organisations internationales : 6

#### **2) en France :**

- auprès d'établissements publics (ENS Lyon, CNED, réseau CNDP, CNRS, CNOUS, CIEP) : 286
- auprès de collectivités territoriales : 109
- auprès du secteur associatif (MGEN, Ligue de l'enseignement, CEMEA, OCCE, FOEVEN, les FRANCAS, Jeunesse au plein air, les Eclaireuses et éclaireurs de France, etc.) : 617
- auprès d'une administration de l'Etat : 82
- pour exercer des mandats électifs et comme assistant parlementaire : 45

Il faut également ajouter les détachements suite à un concours :

- IRA, ENA, autres administrations : 30 environ
- détachements suite à concours éducation nationale (chefs d'établissements, corps d'inspection) qui relèvent de la compétence des services du DA-SEN, soit environ 700 détachements.

Soit un total de 5163 professeurs des écoles en détachement au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

## Annexe V - Organigramme de la section détachement du bureau DGRH B2-1

Pièce	N° téléphone	Nom	Attributions
A 402	01 55 55 47 55	Mme Anne PUYOU de POUVOURVILLE <a href="mailto:anne.puyoudepouvourville@education.gouv.fr">anne.puyoudepouvourville@education.gouv.fr</a>	<p style="text-align: center;">Chef de section</p> 14-7 : Mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale 14-13 : Formation militaire 14-14 : Communauté européenne
A404	0155 55 47 60	Mme Ghislaine LECORNU <a href="mailto:ghislaine.lecornu@education.gouv.fr">ghislaine.lecornu@education.gouv.fr</a>	14-3 : Coopération (Afrique, Australie, Moyen-Orient, Amérique centrale et du Sud) 14-4 : MAE (Afrique, Australie, Amérique centrale et du Sud, Moyen-Orient) 14-4 : Etablissements publics sous tutelle : CNED - CNDP - INRP - CIEP 14-6 : Contrats locaux Afrique, Australie, Amérique Centrale et du Sud, Moyen-Orient 14-6 : AEFE de S à Z
A404	01 55 55 47 88	Mme Stella LOKMER <a href="mailto:stella.lokmer@education.gouv.fr">stella.lokmer@education.gouv.fr</a>	14-4 : MAE 14-6 : AEFE de A à D 14-6 : Contrats locaux Europe sauf Luxembourg
A404	01 55 55 47 65	Mme Martine PAPIN <a href="mailto:martine.papin@education.gouv.fr">martine.papin@education.gouv.fr</a>	14-1 : CEAPF 14-2 : Collectivités territoriales (COM) 14-5 : Associations (OCCE, FRANCAS, Ligue de l'enseignement) 14-6 : Contrats locaux Luxembourg
A404	01 55 55 47 68	Mme Margaux DUCROS <a href="mailto:margaux.ducros@education.gouv.fr">margaux.ducros@education.gouv.fr</a>	14-1 : Emplois conduisant à pension, SEFFECSA 14-6 : AEFE de M à R 14-6 : MLF Affectation en écoles européennes
A404	01 55 55 47 59	Mme Catherine RIET <a href="mailto:catherine.riet@education.gouv.fr">catherine.riet@education.gouv.fr</a>	14-2 : Fonction publique territoriale et hospitalière 14 -3 : Coopération (Asie) 14-4 : MAE (Asie) 14-5 : Associations (PEP, EEDF, JPA, FOEVEN) 14-6 : MAE et contrats locaux Amérique du Nord (de A à D) et Asie – AEFE (L) – Monaco 14-8 : Mandat électif 14-12 : Assistants parlementaires
A404	01 55 55 47 62	M. Jean-Pierre LANTUEJOUL <a href="mailto:jean-pierre.lantuejoul@education.gouv.fr">jean-pierre.lantuejoul@education.gouv.fr</a>	14-5 : Association (CEMEA) 14-6 : MAE et contrats locaux Amérique du Nord (de E à Z) AEFE de E à K 14-11 : Mandats syndicaux
A 402	01 55 55 47 78	Mme Véronique ATTAF <a href="mailto:veronique.ataf@education.gouv.fr">veronique.ataf@education.gouv.fr</a>	14-4 : Etablissements publics + GIP 14-5 : Associations diverses 14-6 : Contrats locaux Allemagne 14-10 : Stagiaires
B 304	01 55 55 43 24	Mme Mireille GLEIZE <a href="mailto:mireille.gleize@education.gouv.fr">mireille.gleize@education.gouv.fr</a>	14-4 : ATER 14- 5 : MGEN - mises à disposition-décharges syndicales



## Annexe VI - Ressources documentaires

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Circulaire d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 en date du 19 novembre 2009 ;
- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Décret d'application n° 2002-1391 en date du 21 novembre 2002 de la loi n° 2002-73 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Note de service relative à la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré n° 2012-173 du 30 octobre 2012, publiée au bulletin officiel spécial du 18 novembre 2012 ;
- **SIAD** (Système d'information et d'aide au détachement) sur le site internet du ministère de l'éducation nationale [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emplois et carrières / personnels enseignants / Les promotions, mutations et affectations / SIAD »